

STATUTS

Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole Marseillaise

Version modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2015,
portant révision des statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 11 juillet 2012

Préambule

Les membres de l'Association « Agence Locale de l'Energie de la Métropole Marseillaise » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ce jour, 15 décembre 2015, adoptent les dispositions suivantes :

Considérant :

- la mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016, et les modifications dans la gouvernance territoriale qui en découleront ;
- la modification du cadre, des critères et des modalités de déploiement des politiques publiques de transition énergétique sur le territoire métropolitain ;
- la nécessaire complémentarité entre les structures et dispositifs territoriaux existants et à venir ;
- les besoins d'évolution apparus dans l'organisation générale et les processus de décisions de l'Association après 3 années de fonctionnement opérationnel.

Compte tenu des éléments spécifiques suivants :

- Les EPCI composant la Métropole Aix-Marseille-Provence perdant leur personnalité morale, les 5 élus désignés pour représenter la Communauté urbaine MPM au Conseil d'Administration perdront leur qualité de membres de droit le 1er janvier 2016,
- Le Président de l'Association étant statutairement élu parmi les 5 élus représentant la CU MPM, son mandat arrive à échéance le 31 décembre 2015,
- Les orientations et décisions qui seront prises par les instances dirigeantes de la Métropole ne pouvant être connues ce jour – concernant notamment l'organisation interne ou d'éventuelles délégations de compétence aux EPCI devenus Conseils de Territoire.

Dans l'attente de la désignation des élus chargés de représenter l'institution au sein de l'Association, afin de garantir la continuité de gestion, de décision et pour prévenir tout risque de blocage dans le fonctionnement opérationnel de l'Agence Locale,

Les membres de l'Association, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, décident de modifier les statuts adoptés par les membres fondateurs de l'Association – Communauté urbaine MPM, Ville de Marseille, Région PACA, Département des Bouches-du-Rhône, ADEME PACA – lors de l'Assemblée Générale constitutive initiale du 11 juillet 2012, et dont la création a été publiée au JO du 6 octobre 2012.

Les dispositions et révisions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour, 15 décembre 2015, prendront effet au 1er janvier 2016.

STATUTS

Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole Marseillaise

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 – FORME ET DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole Marseillaise », ci-après dénommée ALEC ou Agence Locale.

Article 2 – OBJET

L'Association a pour but de favoriser et d'entreprendre des opérations visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la sobriété et l'efficacité énergétique ainsi qu'au développement des énergies renouvelables dans un souci de développement durable, notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'habitat et des transports.

Elle accompagne les acteurs et décideurs locaux dans la définition et la mise en œuvre de politiques et de programmes d'actions visant l'énergie durable. Dans ce cadre, l'Association déploie notamment le dispositif de Conseil en Énergie Partagé, qui consiste en l'élaboration d'un état des lieux régulier des consommations et dépenses énergétiques à l'échelle du patrimoine des collectivités adhérentes, et l'élaboration d'une stratégie de réduction des consommations énergétiques. L'ensemble des données et des expertises sont partagées et mutualisées au sein de l'Association afin de profiter à l'ensemble de ses membres, et diffusées au travers d'actions collectives (groupes de travail, ateliers collectifs, formation-action, etc.) D'autres activités liées à l'environnement pourront être hébergées et développées par l'Association.

L'Association intervient sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en partenariat et en complémentarité avec les autres structures locales existantes et à venir, exerçant des identiques à celles de l'ALEC : Conseil Info-Energie ; Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique de l'Habitat ; Conseil en Énergie Partagé ; etc....

Elle coopère avec les autres agences de l'énergie françaises, ainsi que divers réseaux ayant les mêmes objectifs et toute personne physique ou morale agissant dans son domaine d'action.

L'Association agit tant pour ses membres que pour des tiers. Elle exerce des missions indépendantes et gratuites d'information et de conseil, de veille et de production de connaissances, de structuration et de mise en réseau principalement.

L'Agence peut également, à titre accessoire, exercer une activité de prestation de service, le cas échéant à titre onéreux (formations, études, évènements,...)

Article 3 – SIEGE

Le siège social est fixé sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 – CATEGORIE DE MEMBRES

Les membres de l'Association peuvent être des personnes morales ou physiques (« *Personnalités qualifiées* »). Les personnes morales sont représentées par leurs représentants légaux en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

L'Association se compose de membres actifs, disposant de voix délibératives, et de membres honoraires, sans voix délibérative. Les membres actifs sont associés au sein de cinq collèges :

Collège A : Communes et établissements publics de coopération intercommunale : composé jusqu'au 31 décembre 2015 de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), puis de la Métropole Aix-Marseille-Provence – lorsqu'elle exercera de façon effective les compétences énergie, climat, environnement, développement durable du territoire – de toute **Commune** de l'aire métropolitaine qui le souhaite.

Collège B : Entreprises et opérateurs publics ou privés, concernées par les activités de l'Association [ErDF, GrdF, SEMM, SERAMM, AREA, bailleurs hlm, grandes surfaces, La Poste, SNCF,...]

Collège C : Institutions financières et compagnies d'assurance

Collège D : Associations et organismes professionnels

Collège E : Membres honoraires et personnalités qualifiées. Ce collège regroupe les autres organismes publics et parapublics qui ne peuvent prendre part à la gestion de l'Association en raison de leur statut juridique, et des personnalités qualifiées. Les membres du collège F ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 6 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les futurs membres doivent adresser une demande d'adhésion au Président de l'Association, indiquant, pour les personnes morales, les noms et raison sociale de l'organisme qu'ils représentent, ainsi que les raisons de leur adhésion. Le ou les représentant(s) officiel(s) doit(vent) indiquer un suppléant le(s) remplaçant en cas d'indisponibilité, en précisant sa fonction.

L'admission à l'Association implique l'adhésion du membre à ses statuts, son règlement intérieur et son barème de cotisation.

Membres actifs : l'acquisition de la qualité de membre actif est subordonnée à l'agrément délivré par le Bureau, qui dispose des plus larges pouvoirs pour accepter, refuser la candidature, déterminer le collège de rattachement, et rend compte au Conseil d'Administration suivant.

Les membres actifs sont assujettis au paiement d'une cotisation dont le montant est établi à l'article 7 des présents statuts.

Membres honoraires : le Conseil d'Administration statue, par un vote à la majorité simple, sur les demandes d'adhésion des membres honoraires ; ces derniers sont dispensés du paiement d'une cotisation, et n'ont pas de voix délibérative dans les instances de l'Association.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres de l'Association. Il vérifie que les membres de l'Association continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre au sein de leur collège.

Article 7 – COTISATIONS

Les membres actifs de l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale pour l'exercice budgétaire suivant, et mentionné dans le Règlement Intérieur. L'admission de tout nouveau membre sera effective dès le règlement constaté de cette cotisation, calculée au prorata des mois restant pour l'année civile en cours. La cotisation annuelle peut être différente entre les collègues.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout membre peut demander à sortir de l'Association. Il reste tenu par les engagements financiers liés à des travaux ou études qu'il avait acceptés en sa qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au Conseil d'Administration. Un membre peut démissionner à la fin de chaque année civile en adressant au Président une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales,
- la disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé étant préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue à exister avec les autres membres.

TITRE III – PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et fonds de concours qui lui sont attribués, sur des programmes d'actions précis,
- des sommes perçues pour certaines prestations qu'elle fournit,
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- des dons,
- de toute autre ressource autorisée.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun de ses membres ne peut être personnellement tenu pour responsable desdits engagements.

Réciproquement, l'Association n'est pas responsable d'engagement pris par un de ses membres qui n'auraient pas été expressément mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 10 – PROPRIETE DES BIENS

Toute mise à disposition à l'Association d'un bien mobilier ou immobilier et contribuant à l'objet de l'Association devra faire l'objet d'une convention avec la personne morale publique ou privée propriétaire du bien.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

** L'ASSEMBLEE GENERALE **

Article 11 – COMPOSITION ET REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres, quel que soit leur collège. Seuls les membres actifs disposent de voix délibératives.

La répartition des voix délibératives à l'Assemblée Générale est fixée par l'Annexe 1 des présents statuts, les Membres Honoraires et Personnalités Qualifiées ne disposant d'aucune voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Lorsqu'une Assemblée Générale est convoquée à l'initiative d'une fraction des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix. Les demandes doivent impérativement être adressées par écrit au Président.

Chaque membre peut assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre membre du collège auquel il appartient, muni du pouvoir spécial à cet effet. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux mandats, en plus du sien. Ces mandats ne peuvent être donnés que par écrit. Ils sont remis au Président en début de séance.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le Vice-président.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

COMPETENCES

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou sur l'initiative de la moitié au moins de ses membres actifs. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'Association,
- élit, par collège, à l'exception des collèges A et E, le Conseil d'Administration, pour une durée de 3 ans renouvelable (les détails des élections sont inscrits dans l'Article 17),
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association, et le rapport du Commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'Administration, auquel elle donne quitus,
- approuve le projet de budget,
- approuve les barèmes de cotisation proposés par le Conseil d'Administration pour l'exercice budgétaire suivant.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix délibératives.

En cas d'équilibre des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

COMPETENCES

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution des biens, à la fusion ou transformation de l'Association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais uniquement sur les questions à l'ordre du jour prévu par la précédente Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés, et des trois-quarts pour la dissolution de l'Association.

Article 14 – COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos. Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de dissolution. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901 et au profit d'un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens conventionnellement mis à disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Bureau de l'Association, soumis par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, précise et complète, autant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il comprend également le barème de cotisations adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.



** LE CONSEIL D'ADMINISTRATION **

Article 17 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour administrer l'Association, l'Assemblée Générale choisit parmi ses membres actifs et ses membres honoraires un Conseil d'Administration composé de membres issus des 5 collèges.

En fonction du développement de l'Agence Locale de l'Energie et des nécessités d'élargissement de son partenariat, le nombre de membres du Conseil d'Administration pourra varier par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple, par exception aux dispositions des articles 11 et 12 concernant les modifications statutaires. Cette décision fixera la nouvelle répartition des sièges entre les membres de l'Association.

A l'exception des collèges A et E, chaque collège élit ses représentants au Conseil d'Administration, à la majorité simple. En cas d'égalité et si nécessaire, un nouveau vote est effectué pour départager les candidats concernés. Suite au 2nd tour, si des égalités persistent, un tirage au sort sera effectué pour départager les candidats concernés. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans, sauf les membres du collège A, désignés pour la durée du mandat en cours dans leurs collectivités ou leurs établissements.

Le Conseil d'Administration est composé de 38 personnes – correspondant à 38 sièges – dont 31 avec voix délibérative (membres actifs) et 7 sans voix délibérative (membres honoraires et personnalités qualifiées) - choisies parmi les personnes physiques et les représentants des personnes morales, avec la répartition suivante, synthétisée en Annexe 2 :

- **Collège A** : 17 membres actifs, soit 17 sièges et 17 voix délibératives, avec la répartition suivante :
 - o 9 sièges et 9 voix délibératives attribués à la Métropole Aix-Marseille-Provence lorsqu'elle aura désigné les Conseillers Métropolitains chargés de la représenter.
 - o 8 sièges et 8 voix délibératives attribués aux Communes de l'aire métropolitaine
- **Collège B** : 6 membres actifs, soit 6 sièges et 6 voix délibératives,
- **Collège C** : 3 membres actifs, soit 3 sièges et 3 voix délibératives,
- **Collège D** : 5 membres actifs, soit 5 sièges et 5 voix délibératives,
- **Collège E** : 7 membres honoraires, soit 7 sièges sans voix délibérative.

Les 17 membres du collège A ne doivent pas avoir d'engagement personnel ou professionnel dans un organisme membre des collèges B, C, D ou E.

MEMBRES DE DROIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DU COLLEGE A :

Les 9 élus désignés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sont membres de droit au Conseil d'Administration. Le collège A de l'Association compte également 8 membres de droit représentant les communes et disposant de 8 voix délibératives au Conseil d'Administration : ces 8 membres sont désignés par les élus représentant les Communes de l'aire métropolitaine selon les règles suivantes : 1 siège réservé aux Communes inférieures à 40 000 habitants, 1 siège attribué à toute Commune supérieure à 40 000 habitants, 1 siège supplémentaire réservé à la Ville de Marseille.

MEMBRES DE DROIT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU SEIN DU COLLEGE F

Sont considérés comme membres de droit (honoraires) au sein du Conseil d'Administration :

- le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'ADEME Provence-Alpes-Côte-D'azur ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA), ou son représentant.

Les 3 sièges restant au sein de ce collège sont réservés à l'accueil de personnalités qualifiées, élues par l'ensemble du Conseil d'Administration de l'Association pour une durée de 3 ans.

Les fonctions d'administrateurs cessent, soit par perte de la qualité de membre de l'Association aux conditions précisées à l'article 8 des présents statuts, soit par retrait ou expiration du mandat de représentation confié par la personne morale adhérente, de droit public comme de droit privé, soit par dissolution de l'Association.

Article 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales :

- il décline la politique et les orientations générales de l'Association définies par l'Assemblée Générale. Dans ce cadre, il définit les programmes et plans d'actions de l'Association,
- il décide de l'acquisition et de cessation de tous biens, meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et valeurs,
- il prend à bail et acquiert tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
- il adopte les barèmes de cotisations annuelles, soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, pour l'exercice budgétaire suivant,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il arrête les comptes de l'exercice clos,
- il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions,
- il nomme et révoque les membres élus du Bureau,
- il fixe les conditions générales d'embauche et de révocation du personnel,
- il statue sur les demandes d'adhésion,
- il prononce l'exclusion des membres,
- il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- il approuve le Règlement Intérieur de l'Association,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Article 19 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du tiers des administrateurs représentant les membres actifs et honoraires, ou sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont adressées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique aux administrateurs au moins dix jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du tiers des administrateurs représentant les membres actifs et honoraires, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si au moins le tiers des membres actifs est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans un délai de quinze jours, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

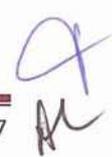
Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration, à l'exception des représentants du collège des Membres honoraires et des personnalités qualifiées. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre du collège auquel il appartient, muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Un administrateur ne peut cumuler plus de quatre voix (la sienne plus trois pouvoirs). Ces pouvoirs doivent être donnés par écrit et sont remis au Président en début de séance.

Le vote par correspondance est interdit.

Les salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration avec des voix consultatives. Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution. Toutefois, les remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs.



** LE BUREAU **

Article 20 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Le Président de l'Association est élu, à la majorité simple, par les membres du Conseil d'Administration parmi les 9 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – lorsque celle-ci aura désigné les Conseillers métropolitains chargés de la représenter, et exercera de façon effective les compétences énergie, climat, environnement et développement durable du territoire.

Le Vice-président est élu parmi les représentants des Communes adhérentes.

Le Président et le Vice-président ne peuvent avoir d'engagement personnel ou professionnel dans un organisme membre des différents collèges composés de membres actifs.

Le Trésorier et le Secrétaire sont élus, à la majorité simple, parmi les membres restants du Conseil d'Administration ; ils peuvent être issus des collèges A, B, C ou D.

En cas d'égalité et si nécessaire pour un même poste, un nouveau vote est effectué pour départager les candidats concernés. Suite au 2nd tour, si des égalités persistent un tirage au sort sera effectué pour départager les candidats concernés.

Article 21 – POUVOIRS

Le Bureau veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ; il élabore le règlement intérieur de l'Association présenté pour approbation par le Conseil d'Administration à de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau valide les créations d'emplois et montants de rémunérations sur proposition du Président et dans le respect des orientations prises par le Conseil d'Administration ; il informe régulièrement le Conseil d'Administration de toute évolution dans ce domaine.

Outre le cas de démission, le mandat de Vice-président, de Secrétaire et de Trésorier cesse, soit à la fin du mandat le liant à la personne morale de droit public ou de droit privé qu'il représente, soit à l'initiative de cette même personne morale, soit lorsque la personne morale qu'il représente a perdu sa qualité d'administrateur, pour quelque motif que ce soit.

Article 22 – PRESIDENT

Le Président supervise la gestion courante de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense,
- il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toute transaction et former tout recours,

- il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions. Il est habilité à inviter ponctuellement toute personnalité qualifiée à ces instances dans le but d'éclairer les débats,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il présente un rapport moral de gestion et d'activités à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle,
- il embauche et licencie le personnel après avoir recueilli l'avis du Bureau il signe les baux de locations nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis, devront être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration.

Continuité de gestion : Le mandat du Président cesse, soit à la fin du mandat le liant à la personne morale de droit public qu'il représente, soit à l'initiative de la personne morale de droit public qu'il représente, soit lorsque la personne morale qu'il représente a perdu sa qualité d'administrateur, pour quelque motif que ce soit.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, la présidence de l'Association est assurée par le Vice-président, à défaut par le Secrétaire, ou à défaut, par le Trésorier. La gestion des affaires courantes est assurée par le Bureau.

Article 23 – VICE-PRESIDENT

Hormis le cas spécifique où il exerce la fonction de Président par suite de vacance ou d'empêchement au poste, le Vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 24 – TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il présente un rapport un rapport financier au Conseil d'Administration qui procède à l'arrêté des comptes annuels ; ces comptes sont ensuite présentés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

Par ailleurs, le Trésorier procède à l'appel annuel des cotisations ; il est habilité à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Pour l'ensemble de ces tâches, le Trésorier est assisté par le personnel de l'Agence Locale de l'Energie. Il est régulièrement informé sur les comptes de l'Association, et notamment préalablement aux réunions de Conseil d'Administration ou d'Assemblée Générale.

Article 25 – SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, aux déclarations nécessaires aux agréments nationaux, aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le Secrétaire reçoit mandat du Président pour rédiger la correspondance de l'Association. Toutefois, les communications importantes sont signées par le Président.

Le Secrétaire est assisté, pour l'ensemble de ces tâches, par le personnel de l'Agence. Il peut déléguer une partie de sa charge au personnel de l'Association, sous sa responsabilité.

Article 26 – PERSONNEL

Le Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président.

La création des autres emplois de l'Association et le montant des rémunérations sont validés par le Bureau, sur proposition du Président et dans le respect des orientations prises par le Conseil d'Administration.

Le Président peut accorder, après avis du Conseil d'Administration, les délégations de pouvoirs nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et d'engagement des contrats, au Directeur de l'Association.

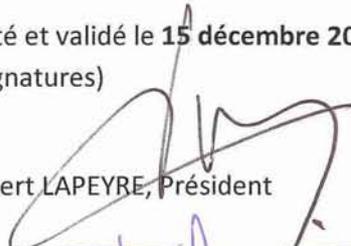
Le Directeur a pour mission la gestion de l'Association. Il peut représenter l'Association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

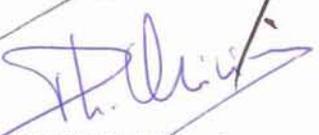
Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf pour les questions le concernant personnellement.

D'autres membres du personnel peuvent ponctuellement être invités à participer à ces réunions, en fonction de l'ordre du jour.

Certains emplois pourront être pourvus, le cas échéant, par du personnel détaché de la fonction publique.

Voté et validé le **15 décembre 2015** à Marseille par
(Signatures)


Albert LAPEYRE, Président


Philippe OLIVIERO, Trésorier

**ANNEXE 1 : REPARTITION DES VOIX DELIBERATIVES
AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

COLLEGES	VOIX DELIBERATIVES
Collège A = Collectivités publiques et Communes	
Métropole Aix-Marseille-Provence	9 voix
Communes de l'aire métropolitaine	1 voix par Commune 2 voix pour la Ville de Marseille
Collège B – Entreprises et opérateurs	1 voix/membre
Collège C – Institutions financières & assurances	1 voix/membre
Collège D - Association et organismes professionnels	1 voix/membre
Collège E – Membres honoraires et personnalités qualifiées	0 voix/membre
ADEME PACA	0 voix/membre
REGION Provence-Alpes-Côte d'Azur	0 voix/membre
Département des Bouches-du-Rhône	0 voix/membre
DREAL PACA	0 voix/membre
Personnalités qualifiées (3 sièges)	0 voix/membre

**ANNEXE 2 : REPARTITION DES VOIX DELIBERATIVES
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

COLLEGES	Sièges	Voix délibératives
Collège A : Collectivités publiques et Communes	17	17
Métropole Aix-Marseille-Provence	9	9
Communes de l'aire métropolitaine, dont : 1 siège réservé aux Communes inférieures à 40 000 habitants, 1 siège attribué à toute Commune supérieure à 40 000 habitants, 1 siège supplémentaire à la Ville de Marseille	8	8
Collège B – Entreprises et opérateurs	6	6
Collège C – Institutions financières & assurances	3	3
Collège D – Association et organismes professionnels	5	5
Collège E – Membres honoraires et personnalités qualifiées	7	0
ADEME PACA	0	0
REGION Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	0
Département des Bouches-du-Rhône	0	0
DREAL PACA	0	0
Personnalités qualifiées (3 sièges)	0	0
Total	38	31



Règlement Intérieur

Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Métropole Marseillaise

Mis à jour le 30 septembre 2016

ARTICLE 1. – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

L'article 16 des statuts de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) prévoit la rédaction d'un Règlement Intérieur qui a pour but de compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Ce même article indique que le Règlement Intérieur est soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale, et que l'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à ce Règlement Intérieur.

L'article 18 des statuts précise quant à lui que le Conseil d'Administration adopte les barèmes de cotisations annuelles, soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association, pour l'exercice budgétaire suivant.

ARTICLE 2. – COTISATION ANNUELLE DES MEMBRES

L'article 7 des statuts de l'association Agence Locale de l'Energie et du Climat prévoit que les montants des cotisations des membres actifs de l'Association soient fixés par le Règlement Intérieur.

A compter du 1^{er} juillet 2016, les cotisations annuelles sont les suivantes :

Collèges	Sièges	Voix délibératives	Cotisations unitaires
<u>Collège A</u> - Collectivités publiques et Communes	17	17	
Métropole Aix-Marseille-Provence	9	9	• 0,10 € par habitant sur le périmètre géographique d'intervention de l'ALEC, à ce jour territoire Marseille Provence [CT 1 de la Métropole Aix-Marseille-Provence [100 45 823 habitants - données INSEE 2013].
Communes de l'aire métropolitaine , dont : 1 siège réservé aux Communes inférieures à 40 000 habitants, 1 siège attribué à toute Commune supérieure à 40 000 habitants, 1 siège supplémentaire à la Ville de Marseille	8	8	Niveau I : Adhésion simple : 0,05 € par habitant
			Niveau II : Accompagnement spécifique : 0,50€ par habitant
			Niveau III : Conseil en Energie Partagé / engagement sur 3 ans
			1,10 € par habitant (année 1)
			1,30 € par habitant (année 2)
			1,70 € par habitant (année 3)
<u>Collège B</u> - Entreprises et opérateurs	6	6	De 1 à 10 salariés : 400 € par membre
			De 11 à 50 salariés : 800 € par membre
			De 51 à 250 salariés : 1 500 € par membre
			De 251 à 1 000 salariés : 5 000 € par membre
			A partir de 1001 salariés : 10 000 € par membre
			Bailleur social : 1 500 € par membre
<u>Collège C</u> - Institutions financières & assurances	3	3	1 500 € par membre

Collège D – Associations et organismes professionnels	5	5	De 1 à 10 salariés : 200 € par membre
			A partir de 11 salariés : 400 € par membre
Collège E - Membres honoraires et personnalités qualifiées, sans voix délibérative et sans cotisation	7	0	0 € par membre
ADEME PACA	1	0	
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	0	
Conseil Départemental 13	1	0	
DREAL PACA	1	0	
Personnalités qualifiées	3	0	
TOTAL	38	31	

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association fonctionne dans un objectif de partage et de mutualisation des données, expériences et compétences en matière de consommation et diversification énergétiques, de lutte contre le dérèglement climatique. Tout membre doit contribuer à cette mutualisation.

Les membres éligibles au dispositif du CEP devront ainsi :

- porter à la connaissance de l'Association, à la demande de cette dernière, toutes les informations et données relatives à la consommation et aux productions énergétiques identifiées sur son territoire ;
- communiquer auprès de l'Association sur toutes les innovations et expérimentations mises en place et ayant pour objet la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de manière directe ou indirecte et la production énergétique ;
- participer à des groupes de travail ou à des actions collectives.

De même, l'adhésion à l'Association a pour corrélatif de permettre à ses membres :

- d'avoir accès aux travaux de l'ALEC ainsi qu'aux outils qu'elle développe
- de bénéficier du Conseil en énergie partagé (CEP), dans les conditions fixées chaque année par l'Assemblée Générale, étant précisé que les éléments recueillis peuvent être portés à la connaissance de l'ensemble des membres, dans le respect de l'anonymat de la propriété des données.

ARTICLE 4. DELAI DE REGLEMENT DES COTISATIONS

Un délai maximal de 3 mois est prévu entre la remise du bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation.

ARTICLE 5. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 17 des statuts de l'Association détaille le principe retenu des membres de droits, au sein du collège A (collège constitutif) et du collège E (membres honoraires et personnalités qualifiées sans voix délibérative). Le Règlement Intérieur tient à jour la liste des personnes désignées ou mandatées par chaque collège pour siéger au Conseil d'Administration.

Article 5-1 - MEMBRES COLLEGE A : « Collectivités publiques et Communes »

✓ **REPRESENTANTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

L'article 17 des statuts de l'Association précise que la Métropole Aix-Marseille-Provence est représentée par 9 Conseiller(e)s Métropolitain(e)s, membres de droit de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat

Dans sa délibération du ... , la Métropole Aix-Marseille-Provence a désigné les 9 représentants et les 9 suppléants suivants pour siéger au Conseil d'Administration de l'ALEC :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1.	1.
2.	2.
3.	3.
4.	4.
5.	5.
6.	6.
7.	7.
8.	8.
9.	9.

Les 9 membres de droit, ainsi que les 9 suppléants listés ci-dessus sont désignés pour la durée de leurs mandats en cours au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

✓ **REPRESENTANTS DES COMMUNES DE L'AIRE METROPOLITAINE**

L'article 17 des statuts de l'Association dispose que les Communes de l'aire métropolitaine sont représentées au sein de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat par 8 membres de droit, répartis comme suit : 1 siège réservé aux Communes inférieures à 40 000 habitants, 1 siège attribué à toute Commune supérieures à 40 000 habitants, 1 siège supplémentaire à la Ville de Marseille

Représentant des Communes de moins de 40 000 habitants (1 siège)

- **Philippe NERCY** représentant la commune de **Septèmes les Vallons** désigné le **15 décembre 2015**

Représentants des Communes de plus de 40 000 habitants (5 sièges)

- représentant la commune de..... désigné le
- représentant la commune de..... désigné le
- représentant la commune de..... désigné le
- représentant la commune de..... désigné le
- représentant la commune de..... désigné le

Représentants de la Ville de Marseille (2 sièges : 1 siège en tant que ville de plus de 40 000 habitants + 1 siège supplémentaire eu égard à l'importance démographique de la commune)

- désigné le
- désigné le

Les membres ci-dessus sont désignés pour la durée de leurs mandats au sein de leurs Communes.

Article 5-2 - MEMBRES COLLEGE B : « Entreprises et opérateurs »

Les statuts de l'Association prévoient l'élection de 6 membres issus du collège B pour siéger au Conseil d'Administration.

Les 6 membres, désignés par et parmi les membres du collège B sont :

- **Pascal PERES** représentant « **EDF Méditerranée** » désigné le 11 juin 2015
- **Marie-France BARBIER** représentant « **SEMM** » désignée le 11 juin 2015
- **David MOUNISSENS** représentant « **ENGIE HOME SERVICES** » désigné le 06 juin 2016
- représentant désigné le
- représentant désigné le
- représentant désigné le

Article 5-3 : MEMBRES COLLEGE C « Institutions financières & assurances »

Les statuts de l'Association prévoient l'élection de 3 membres issus du collège D pour siéger au Conseil d'Administration.

Les 3 membres, désignés par et parmi les membres du collège C sont :

- représentant désigné le
- représentant désigné le
- représentant désigné le

Article 5-4 : MEMBRES COLLEGE D « Associations et organismes professionnels »

Les statuts de l'Association prévoient l'élection de 5 membres issus du collège E pour siéger au Conseil d'Administration.

Les 5 membres, désignés par et parmi les membres du collège D sont :

- **Chantal LARROUTURE** représentant « **EnviroBat-BDM** » désignée le 11 juin 2015
- **Philippe OLIVIERO** représentant « **AR HLM PACA & Corse** » désigné le 11 juin 2015
- **Dominique ROBIN** représentant « **AIR PACA** » désigné le 11 juin 2015
- **André BENDANO** représentant « **CMAR** » désigné le 11 juin 2015
- **Sylvie CARREGA** représentant « **ADIL 13** » désigné le 06 juin 2016

Article 5-5 : MEMBRES COLLEGE E « Membres honoraires et personnalités qualifiées »

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

■ Séance du 18 Mai 2017

3378

■ Adhésion et versement de la cotisation 2017 à l'Agence Locale de l'Energie et Climat (ALEC)

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans un contexte où les besoins en énergie augmentent, les ressources énergétiques deviennent plus rares, plus chères, il est nécessaire pour les territoires de développer une vision d'avenir concernant leur gestion de l'énergie, leurs besoins, leurs vulnérabilités, leurs opportunités. Sobriété, diversification énergétique, les alternatives existent.

Dans cet objectif, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) ainsi que ses partenaires, membres fondateurs, que sont la ville de Marseille, la Région, le CG13 et l'ADEME ont créé, le 6 octobre 2012, une Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)
Il s'agissait de la première ALEC de la région PACA : il en existe désormais 35 dans toute la France.

Les ALEC sont désormais inscrites dans le Code de l'Energie (article L211-5-1) depuis l'entrée en vigueur de la loi Royal relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (article 192). Elles sont reconnues en qualité **d'organismes d'animation territoriale**, créées à l'initiative des collectivités territoriales et ayant pour objet de conduire en commun une **mission de service public de la transition énergétique** auprès des :

- Particuliers,
- Copropriétés,
- Collectivités locales,
- Entreprises.

Ces structures associatives constituent donc un partenaire de terrain indispensable pour les collectivités dans la mise en œuvre de projets au service de la transition énergétique.

Il est proposé que la Métropole adhère à l'association et la soutienne en lui versant sa cotisation pour l'année 2017.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'ALEC en date du 30 septembre 2016 relative à la mise à jour des barèmes de cotisations de l'association, reportés dans son règlement intérieur, la cotisation 2017 de la Métropole Aix-Marseille-Provence se détermine comme suit :

- Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence : le barème est de 0,10 € par habitant (le CT 1 de la Métropole Aix-Marseille-Provence comptant une population de 1 045 823 habitants – données INSEE 2013) soit une adhésion 2017 d'un montant de 104 582,30 €.
- Pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile : le barème est de 0,10 € par habitant (le CT 4 de la Métropole Aix-Marseille-Provence comptant une population de 103 500 habitants – données INSEE 2013) soit une adhésion 2017 d'un montant de 10 350 €.

Sur la base de ce calcul, le montant d'adhésion de la Métropole AMP à l'ALEC pour l'année 2017 est de : 114 932,30 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération DDIP 001-644/12/CC du 26 octobre 2012, du Conseil Communautaire de Marseille Provence Métropole, portant approbation du Plan Climat Energie Territorial de MPM (Conseil de territoire Marseille Provence);
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que ces différents éléments :
 - confirment que l'objet de l'association répond bien aux attentes des territoires,
 - illustrent la contribution de l'ALEC au renforcement du service public métropolitain de la performance énergétique.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'adhésion et le versement de la cotisation 2017 d'un montant annuel de 114 932,30 € détaillés comme suit :

- Montant de la cotisation du Conseil de Territoire Marseille Provence : 104 582,30 €,
- Montant de la cotisation du Conseil de Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 10 350 €.

Article 2 :

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous-Politique G610 –Nature 6281– Fonction –71,

Pour le Conseil de Territoire Pays d’Aubagne et de l’Etoile les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature 6281- Fonction – 71

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Stratégie environnementale
Plan climat, Prévention des risques

Alexandre GALLESE